



A R R Ê T É

2026_133_T

Objet :

ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

VU la délibération de l'élection de M. Guillaume CARASSIO, Maire de Vif en date du 28/03/2026

Vu l'arrêté n°26-AC00926 en date du 29 mai 2026 du Président de Grenoble-Alpes Métropole portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies hors agglomération dans le cadre du passage de l'étape Voiron / Orcières-Merlette du Tour de France les 22 et 23 juillet 2026.

Vu la demande présentée par Madame Théa GAIARDO, représentant l'agence événementielle en charge des partenaires du Tour de France pour le compte de la société SENSEO, sollicitant l'occupation du parking de la Place de la Libération le jeudi 23 juillet 2026 dans le cadre du passage de la 18ème étape du Tour de France 2026.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du passage du Tour de France sur le territoire communal, un dispositif d'animation à destination des habitants sera installé sur le parking de la Place de la Libération, comprenant notamment un écran géant, un espace détente, une zone d'animations, un coffee truck et un stand de la Banane de Guadeloupe et Martinique (partenaire officiel du Tour de France).

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation, le déroulement et le démontage de cette animation en toute sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la totalité du parking de la Place de la Libération.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur la totalité du parking de la Place de la Libération, le jeudi 23 juillet 2026 de 06h00 à 20h00.

Article 2 :

La signalisation de l'interdiction de circuler et de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux ainsi que la police municipale de Vif.

Article 3 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,